



## Arrêt

n° 102 068 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 93 138 du 8 décembre 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 24 septembre 2012, une demande de visa long séjour a été introduite par la requérante en vue d'un regroupement familial avec son époux belge, et le 20 novembre 2012, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations:*

*Commentaire*

Le 24/09/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la -loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [F.M.], née le xxx, de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [K M], né le xxx, de nationalité belge.

Une demande de visa a été intr oduite [sic] à la même date par les trois filles de la requérante, de nationalité syrienne :

[Z.M.], née le xxx

[S.M.], née le xxx

[L.M.], née le xxx

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en Syrie en date du 01/08/1998.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage dressé le 29/04/2012 par le secrétariat du registre civil d'Alghandoura, Gouvernorat d'Alep.

En date du 04/05/2002, à Binche, Monsieur [K.M.] a épousé [F.O.J.D.], née le xxx, de nationalité belge ; l'acte de mariage indique que Monsieur [M.] est célibataire.

Monsieur [M.] et Madame [D.] ont, d'après le registre national, cohabité du 12/06/2002 au 30/12/2005.

Considérant que d'après les recherches effectuées par l'Office des étrangers, il apparaît que [K.M.] a épousé [F.D.], de nationalité belge, alors qu'il était toujours marié avec [F.M.], de nationalité syrienne ; qu'il s'agissait donc d'une manœuvre frauduleuse, basée sur de fausses déclarations, qui avait pour but d'obtenir un séjour en Belgique.

Considérant que [K.M.] a quitté le domicile conjugal trois ans après son ma riage [sic] ; que cet élément constitue un indice supplémentaire d'intention frauduleuse dans le chef de [K.M.] ;

Considérant que selon l'adage " *fraus omnia corrumpit* ", la nationalité belge frauduleusement acquise ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial ( cf Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002 n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779).

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et les visas sont refusés.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'immigration et à l'Intégration Sociale

[V. L.,] attaché

Motivation;

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, 6 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale.

Aucune preuve de revenus n'a été produite.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées, Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Remarque préalable

Le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard dans le cadre de son arrêt n° 93 138 du 8 décembre 2012, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« - *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*

- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir effectué qu'un strict examen des conditions mises par la Loi au regroupement familial alors qu'elle n'ignorait pas que la requérante et ses enfants ont dû fuir la Syrie et qu'ils séjournent actuellement dans le camp des réfugiés de Ceylanpinar (Turquie) et que cette situation devait alors l'amener à une extrême diligence dans le traitement de la demande. Elle considère donc que la décision querellée est inadéquatement motivée.

Dans une seconde branche, elle argue que la requérante et ses enfants sont actuellement soumis à des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'ils ont en effet dû fuir les combats en Syrie et qu'ils séjournent actuellement dans le camp pour réfugiés de Ceylanpinar, en Turquie, où « [...] il est évident que les conditions de vie qui sont actuellement celles de la requérante et de ses trois enfants au sein du centre sont constitutives de violations des articles 3 de la CEDH et de la Convention internationale des droits de l'enfant (et, notamment, de l'article 6.2) ; les intéressés sont logés dans des tentes occupées chacune par plus de cent personnes, sans distinction d'âge et de sexe ; l'urgence avec laquelle ces camps ont été installés et l'incertitude entourant la situation sécuritaire empêchent pour l'heure la mise en place de programmes ciblés sur l'accueil des enfants (qui ne sont pas scolarisés) ; [...] ». Elle soutient donc que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle constitue une ingérence non justifiée dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

« - *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *La violation du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ;*

- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*

*La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

Elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement considéré la requérante comme partie prenante à la prétendue fraude dans le chef de son époux et que la demande de visa introduite par la requérante elle-même concernait sa propre admission au séjour, et non, comme l'invoque la partie défenderesse, la reconnaissance dans le chef de son époux d'un droit au regroupement familial. Elle soutient que le lien d'alliance qui unit la requérante et son époux et qui fonde la demande de visa introduite par la requérante n'est en rien affecté par l'irrégularité prétendue du séjour de son époux, et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 41 248 du Conseil de céans en arguant que le raisonnement peut être appliqué par

analogie au cas d'espèce. Elle se réfère ensuite à l'arrêt du 16 février 2000 du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite qu'en ce que la partie défenderesse a rejeté « [...] la demande de visa introduite par la requérante en raison du caractère prétendument simulé du premier [sic : second] mariage de son époux, contracté avec Madame [D.], la partie adverse a violé le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* et n'a pas valablement motivé sa décision ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de

« - La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

- La violation de la foi due aux actes (article 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

Dans une première branche, en ce que la partie défenderesse affirme que le regroupant était toujours (ou déjà) marié avec la requérante au moment où il a contracté mariage avec madame [F.D.], « Force est d'abord d'admettre que le dossier administratif [...] ne fait état d'aucune recherche de ce type de sorte qu'il est impossible à la requérante de comprendre ce qui a pu amener la partie adverse à considérer que les époux étaient déjà mariés à la date à laquelle Monsieur [M.] a épousé en Belgique Madame [D.] ». Elle ajoute à cet égard que « [...] l'acte de mariage de la requérante et de son époux fait mention d'un « contrat » conclu le 01/08/1996 ; ce contrat ne fait cependant pas le mariage, dont l'acte n'a été dressé que le 23/04/2012 ; comme l'indique l'Ambassade dans son avis [...], ce contrat est en réalité une « promesse » qui « peut être rédigée comme un contrat qui prouve qu'on va se marier dans le futur », [...] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision prise en violation de la foi due à cette mention dans l'acte de mariage. Elle ajoute en outre qu'il n'y a dès lors aucune fraude qui a été commise dans le chef de son époux puisque celui-ci était célibataire au moment où il a épousé madame [D.].

Dans une seconde branche, elle rappelle que « [...] la mention dans l'acte de mariage d'un contrat passé par les requérants en 1996 n'affectait donc pas la qualité de célibataire qui était celle de Monsieur [M.] à l'heure d'épouser Madame [D.] », et que « Tout au plus cette mention révèle-t-elle l'existence d'une relation entre la requérante et Monsieur [M.] entretenue préalablement à la venue de ce dernier en Belgique et dont un enfant est né en 2000 ; la naissance des deux autres enfants du couple en 2006 et en 2009 révèle une reprise de cette relation à partir de 2005, soit après que Monsieur [M.] s'est séparée de Madame [D.] ; l'existence de cette relation sentimentale interrompue de 2000 à 2005 ne fait évidemment pas du mariage de Monsieur [M.] et de Madame [D.] un mariage frauduleux par lequel l'intéressé n'aurait poursuivi que la seule régularisation de son séjour en Belgique et la venue ultérieure de la requérante et de l'enfant du couple ; d'ailleurs, si tel avait été le cas, il y a bien longtemps que ce projet de réunification familiale se serait réalisé et les intéressés n'auraient pas attendu que leur pays d'origine soit à feu et à sang pour concrétiser leur (sic) plans ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'époux de la requérante.

#### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif au défaut de preuve, dans le chef du regroupant, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il appert du dossier administratif qu'aucun document relatif aux revenus du regroupant n'a été déposé.

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, étant suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

4.2.1. Au surplus, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'aussi pénibles puissent être les circonstances dans lesquelles la partie requérante et ses enfants sont arrivés en Turquie, celles-ci préexistent à la décision attaquée sans que l'intéressée ne prétende ni ne démontre qu'elle ne saurait perdurer plus longtemps. Il en va d'autant plus ainsi que si, en termes de requête, elle allègue se trouver dans ce camp depuis le 23 août 2012 (requête, page 2) et disposer d'une « *carte d'identité de campement du centre* » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le Conseil relève, à l'aune du dossier administratif, qu'en date du 24 septembre 2012, dans le formulaire intitulé « *Application for a visa for a long stay in Belgium* », la requérante indique résider, non au camp précité, mais à Ankara.

Aussi, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

4.2.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et celle-ci n'explique pas en quoi la vie familiale de la requérante ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de ce qui précède, les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE